

# BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

## 07- 08 /2024

Juillet/Août 2024

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	6
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	8
<i>Droit des étrangers</i> _____	5	<i>Doctrine</i> _____	8

---

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE

##### [CE, 8 juillet 2024, Mme T. n° 475883 B](#)

**La demande d'asile présentée au nom d'un enfant mineur né ou entré en France après le rejet définitif de la demande de ses parents constitue une demande de réexamen, qui n'implique pas nécessairement une audition à l'OFPRA.**

Par une décision de principe du 11 mai 2023 (n° 23000677), la Cour avait jugé que la demande d'asile présentée au nom d'un enfant mineur né postérieurement au rejet définitif de la demande de ses parents devait être regardée, « quels qu'en soient les motifs », comme une première demande d'asile, le rejet définitif de la demande d'asile de ses parents ne pouvant être réputé avoir été également rendu à son égard.

Censurant cette décision comme entachée d'une erreur de droit, le Conseil d'Etat juge qu'en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre, la demande d'asile présentée au nom dudit enfant « *constitue, au vu de cet élément nouveau, une demande de réexamen* » et non pas une première demande d'asile et qu'il n'en va autrement que si l'enfant « *établit que la personne qui a présenté la demande d'asile n'était pas en droit de le faire.* »

##### [CE, 11 juillet 2024, OFPRA c. M. B. n° 449551 B](#)

**Tirant les conséquences d'un arrêt de la CJUE rendu à la suite d'une saisine du Conseil d'Etat, celui-ci juge que c'est à bon droit que la Cour nationale du droit d'asile a considéré que la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard d'un palestinien originaire du Liban devait être regardée comme ayant cessé, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95/UE.**

Pour rappel, l'OFPRA avait formé un pourvoi contre la décision de la Cour reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié. Il faisait valoir que la Cour ne pouvait déduire de l'impossibilité de l'UNRWA à fournir les soins adaptés- leur fourniture ne relevant pas nécessairement de ses missions- comme entraînant la cessation de la protection qu'il offrait et la reconnaissance de plein droit du statut de réfugié. Interrogée par le Conseil d'Etat sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article 12, paragraphe 1, sous a, de la directive qualification dans une telle situation, par un arrêt du 5 octobre 2023<sup>1</sup>, confirmé le 13 juin 2024<sup>2</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), a précisé la condition de cessation de protection de l'UNRWA. Par cette décision, le CE se prononce sur le pourvoi à la lumière des réponses aux questions préjudicielles posées. Pour apprécier cette condition de cessation, « *il n'est pas nécessaire d'établir que l'UNRWA ou l'État sur le territoire duquel il opère a eu l'intention d'infliger un dommage à cette personne ou de la priver d'assistance, par action ou par omission, et qu'il suffit d'établir que l'assistance ou la protection de l'UNRWA a effectivement cessé pour quelque raison que ce soit, de sorte que cet organisme n'est plus en mesure, pour des raisons objectives ou liées à la situation individuelle de ladite personne, d'assurer à celle-ci les conditions de vie conformes à la mission dont il est chargé* ». Ainsi, la Cour, eu égard à son appréciation souveraine dénuée de dénaturation, a pu considérer que l'UNRWA était dans l'incapacité de fournir des conditions de vie conformes à sa mission et que dès lors, sa protection avait cessé.

### **[CE, 12 juillet 2024, Mme D. n°473443 C](#)**

**Le Conseil d'Etat confirme la décision de la Cour rejetant la demande de protection d'une enfant née en France et alléguant des craintes d'excision en cas de retour dans son pays, la Côte d'Ivoire.**

En l'espèce, la Cour a jugé que les faits et craintes invoqués par les parents d'une fille d'origine *koyaka*, née en France le 6 juin 2019, ne pouvaient être tenus pour établis et fondés. Après avoir souligné dans sa décision que la mère de l'enfant n'était pas excisée alors qu'elle avait, selon ses dires, évolué en Côte d'Ivoire dans un environnement familial favorable à la pratique traditionnelle de la mutilation génitale des femmes, et relevé que les parents de cette enfant étaient « *tous deux catégoriquement opposés à l'excision* », elle a rejeté la demande de protection soumise à son appréciation.

Le juge de cassation a considéré que cette analyse n'était pas entachée de dénaturation des pièces du dossier, après avoir estimé que le document versé une semaine après l'audience et visé dans la décision comme une note en délibéré ne justifiait pas une réouverture de l'instruction, dès lors qu'il avait été délivré un an auparavant et attestait de circonstances déjà évoquées par les parents de la requérante.

### **[CE, 15 juillet 2024, M. F. n°474768 C](#)**

**La Cour n'a ni insuffisamment motivé sa décision et dénaturé les faits de l'espèce, ni commis d'erreur de qualification juridique, en estimant que la présence en France de l'auteur d'une agression sexuelle sur un mineur de quinze ans ne constituait pas une menace grave pour la société, justifiant que lui soit refusé le statut de réfugié.**

Dans cette affaire, il n'était pas contesté que le requérant remplissait la première condition posée au 2° de l'article L. 511-7 CESEDA, dès lors qu'il avait été condamné pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Pour considérer que l'intéressé ne constituait néanmoins pas une menace grave pour la société française, le Conseil d'Etat a retenu qu'il s'était volontairement engagé dès le début de sa détention dans de nombreux protocoles de soins et de démarches d'insertion professionnelle ayant abouti à la réduction de sa peine d'emprisonnement, qu'il avait obtenu le relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire le visant, qu'il avait exprimé des regrets et une volonté d'insertion sociale et professionnelle et qu'il bénéficiait d'un suivi psychiatrique et d'un soutien associatif. Il s'est également fondé sur le contenu du certificat médical du médecin psychiatre ayant suivi le requérant, qui n'a pas identifié d'élément appuyant l'hypothèse d'une récurrence possible.

<sup>1</sup> CJUE, 5 octobre 2023 OFPRA aff. C-294/22) (§67 à 70) (voir *Bulletin d'information juridique* 10-2023 p. 10).

<sup>2</sup> CJUE 13 juin 2024 SN c. vice-président de l'Agence nationale pour les réfugiés aff. C-563/22 - (Voir *Bulletin d'information juridique* 06-2024 p.6).

### [CE, 15 juillet 2024, Mme A. n°487704 C](#)

**Un recours en rectification d'erreur matérielle présenté sur le fondement de l'article R.532-68 du CESEDA doit être traité comme tel et non comme une demande tendant à ce que le président de la Cour fasse usage de son pouvoir propre de correction des erreurs matérielles.**

### [CE, 24 juillet 2024, Mme C. n°464861 C](#)

**La circonstance qu'à la date à laquelle une demande d'asile est présentée à l'autorité administrative compétente la France n'est pas le pays responsable de l'examen de cette demande est sans incidence quant à l'appréciation de sa date d'enregistrement et à sa prise en compte pour le calcul du délai fixé par l'article L. 531-27 3°) du CESEDA<sup>3</sup>.**

La Cour, se fondant sur un raisonnement que le Conseil d'Etat a jugé erroné en droit, a en effet estimé que seule la demande ultérieurement présentée par l'intéressé le 12 novembre 2020, date à laquelle la France était devenue l'Etat responsable de l'examen de sa demande, consécutivement à l'échec de la procédure de transfert vers l'Espagne, pouvait être prise en compte pour le calcul du délai de l'article L.531-27 3°) du CESEDA. La prise en compte de la présentation de cette seconde demande a ainsi conduit à tort la Cour à estimer que le requérant entrait dans le champ des dispositions du 3° de l'article L.531-27 du CESEDA, qui permettent à l'OFPPRA de statuer en procédure accélérée.

L'abrogation de l'article L. 532-7 du CESEDA par l'article 70 de la loi du 26 janvier 2024, codifié depuis à l'article L. 131-7 du CESEDA, amoindrit l'intérêt et la portée de cette jurisprudence puisque la procédure de droit commun devant la Cour est désormais la procédure à juge unique, à moins que le président de la Cour ou le président de formation désigné à cette fin ne décide, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale.

### [CE, 24 juillet 2024, OFPPRA c. M. L., n° 488560 C](#)

**Le Conseil d'Etat estime, en l'espèce et comme l'OFPPRA, que la présence en France d'un réfugié plusieurs fois condamné pour divers délits punis de dix ans d'emprisonnement, constitue une menace grave pour la société.**

Le 30 janvier 2023, l'OFPPRA a décidé de mettre fin au statut de réfugié, accordé en 2005 par application du principe de l'unité de famille et maintenu à sa majorité, d'un homme de nationalité serbo-monténégrine condamné à une peine d'incarcération ferme en 2017, en Allemagne, pour trafic de stupéfiants, puis à nouveau en 2020, en France, pour des motifs similaires doublés de détention d'armes et munitions. L'intéressé a, en outre, proféré plusieurs fois des menaces de mort, commandité la destruction du véhicule d'un tiers (mis à feu) et est poursuivi pour vols et escroquerie.

Conformément à une jurisprudence désormais bien établie<sup>1</sup>, la Haute juridiction rappelle que, mettre fin au « statut » de réfugié d'une personne n'emporte pas fin de la « qualité » de réfugié reconnue à cette personne, si elle en remplit toujours les conditions.

Elle rappelle aussi que le fait que le réfugié ait commis une infraction pénale ne suffit pas, à lui seul, pour justifier une décision de fin de protection pleine et entière (statut).

Et elle répète également que, lorsque l'intéressé a été condamné dans les conditions de l'article L. 511-72 (ancien L. 711-6 du CESEDA), la Cour comme l'OFPPRA doivent apprécier si sa présence en France constitue une menace grave pour la société.

Pour ce faire, la Cour doit tenir compte non seulement des infractions pénales commises mais aussi des circonstances dans lesquelles elles l'ont été, du temps écoulé depuis lors, de l'ensemble du comportement de l'intéressé et de toutes les circonstances pertinentes au moment où elle statue.

C'est bien ainsi qu'a procédé la Cour dans sa décision du 26 juillet 2023 mais ce sont, d'une part, son appréciation des circonstances et, d'autre part, sa qualification juridique des faits qui sont ici remises en cause.

En effet, pour le juge de cassation, eu égard à leur gravité et à leur actualité, les faits commis constituent bien des

---

<sup>3</sup> « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée à la demande de l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile dans les cas suivants : (...) / 3° Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France (...) n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France. »

troubles graves à l'ordre public et la présence de M. Ljusic, une menace grave pour la société française (et ce, quand bien même le juge correctionnel n'a pas retenu de circonstances aggravantes de bande organisée). Et, « *compte-tenu de l'accumulation et de la persistance de délits, (...) les éléments relatifs à la vie familiale et à l'activité professionnelle de M. Ljusic ne permettent pas de considérer que toute réitération d'infractions graves doit être écartée* ».

## [CNDA](#)

### [CNDA, GF, 11 juillet 2024, Mme O. n° 24014128 R](#)

**L'ensemble des femmes afghanes qui refusent de subir les mesures prises à leur rencontre par les talibans peuvent obtenir le statut de réfugiée du fait de leur appartenance au groupe social des femmes et des jeunes filles afghanes**

Réunie en grande formation, la Cour a constaté, en s'appuyant sur la documentation publique disponible, notamment les rapports du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 20 juin 2023 et du rapporteur spécial des Nations unies des 1<sup>er</sup> septembre 2023 et 13 mai 2024 ainsi que la note d'orientation pour l'Afghanistan de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), que les autorités afghanes ont porté atteinte, depuis leur arrivée au pouvoir le 15 août 2021, aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des jeunes filles afghanes, notamment en les excluant du gouvernement provisoire, en supprimant les institutions et mécanismes de promotion de l'égalité de genre et de protection contre les violences basées sur le genre, ainsi qu'en remettant en cause leur droit à la santé, à l'éducation et leur liberté d'aller et venir.

La Cour a jugé qu'il **résulte de cet ensemble de normes juridiques et sociales que les femmes et jeunes filles afghanes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société afghane et qu'elles doivent être considérées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié**. Elle a également estimé que ces graves mesures discriminatoires constituent des actes de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève.

L'ensemble de ces constatations a conduit la Cour à juger que les femmes et les jeunes filles afghanes, qui refusent de subir ces mesures discriminatoires portant atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux du seul fait qu'elles sont de sexe féminin, sont fondées à obtenir le statut de réfugiées.

### [CNDA, GF, 11 juillet 2024, Mme F. n° 24011731 R](#)

### [CNDA, GF, 11 juillet 2024, Mme B. n° 24006620 R](#)

**Les femmes mexicaines et les femmes albanaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à un groupe social susceptible d'être protégé comme réfugié.**

La CNDA a relevé, par deux décisions du même jour rendues en grande formation, que ces deux pays avaient adopté un ensemble d'instruments internationaux et de législations nationales pour promouvoir l'égalité entre les sexes et lutter contre les violences subies par les femmes. La Cour a jugé qu'eu égard à cet ensemble de normes juridiques adoptées par les institutions représentatives des sociétés mexicaines et albanaises et qui traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de ces sociétés démocratiques, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes dans ces pays ne peuvent s'analyser comme l'expression de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais au contraire comme des pratiques désormais réprouvées par cette société.

### [CNDA, 17 juillet 2024, M. J. n°24009379 C+](#)

**SOUDAN : l'Etat du Kordofan Sud (ou Kordofan méridional) connaît actuellement une violence aveugle d'intensité exceptionnelle.**

Pour fonder sa décision, la Cour s'est appuyée sur les sources documentaires publiques disponibles, en particulier les rapports et communiqués récemment publiés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), le Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ainsi que l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED)*. Ces récentes publications mettent en

lumière les incidents sécuritaires, le nombre de victimes, les déplacements de populations et une situation humanitaire des plus préoccupantes au Kordofan Sud. Cette situation est générée par les combats qui se sont fortement intensifiés depuis le 15 avril 2023 entre les Forces armées soudanaises (FAS), dirigées par le général Abdel Fattah al-Burhan, et les Forces de soutien rapide (FSR) du général Mohamed Hamdane Daglot, tandis que le début de l'année 2024 a été marqué par une forte augmentation des épisodes d'affrontements et de violence. Le recoupement et l'analyse de ces éléments ont permis à la Cour de considérer qu'à la date de sa décision, l'État du Kordofan Sud, ou Kordofan méridional, était en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

### **CNDA, 17 juillet 2024, M. N. n°24008057 C**

**La Cour reconnaît l'existence d'un groupe social des personnes homosexuelles au Togo.**

En s'appuyant sur les sources documentaires publiques disponibles, qui font état des dispositions légales prohibant les relations sexuelles entre personnes de même sexe susceptibles d'être utilisées contre les membres de la communauté LGBTI au Togo, des arrestations arbitraires ainsi que du harcèlement dont ils y sont victimes de la part des autorités policières et de la discrimination sociale dont ils font l'objet, les juges de la Cour ont considéré que les personnes homosexuelles constituaient dans ce pays un groupe social au sens de la convention de Genève.

### **CNDA, 17 juillet 2024, M. G. 17 juillet 2024 n°24008761 C**

**La Cour a protégé un ressortissant burkinabé violenté et menacé par sa famille en raison de son homosexualité. Elle a reconnu l'existence d'un groupe social dans ce pays.**

Pour prendre sa décision, la Cour s'est appuyée sur les sources documentaires publiques disponibles, qui mettent en lumière la stigmatisation, les discriminations, les violences sociales, les mauvais traitements et les humiliations dont les personnes LGBTI sont couramment victimes dans le pays, y compris de la part des membres des forces de sécurité, alors même que cette population ne bénéficie d'aucune protection spécifique. **Par ailleurs, elle a observé que, si l'homosexualité n'est pas aujourd'hui criminalisée au Burkina Faso, un projet de loi visant à son interdiction et à sa pénalisation, qui rejoint les aspirations de segments influents de la société civile, a été adopté en conseil des ministres le 10 juillet 2024.**

## **DROIT DES ETRANGERS**

### **CE**

#### **CE, 30 juillet 2024, M. B n°473675 B**

**Les périodes durant lesquelles un ressortissant algérien fait l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) assortissant une obligation de quitter le territoire (OQTF), alors même qu'il a continué à séjourner sur le territoire national sans respecter cette interdiction, ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation de la durée de résidence requise pour la délivrance d'un certificat de résidence d'un an, mention « vie privée et familiale », prévu à l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles.**

## **Union Européenne**

### **[Décision d'exécution \(UE\) 2024/2150 de la Commission du 5 août 2024 portant modalités d'application du règlement \(UE\) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la capacité adéquate des Etats membres et le nombre maximal de demandes qu'un Etat membre est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière](#)**

Conformément à l'article 47, paragraphe 5, du nouveau règlement (UE) 2024/1348, chaque État membre se voit déterminer le nombre maximal de demandes de protection internationale qu'il est tenu d'examiner chaque année dans le cadre de la procédure à la frontière. Il s'agit du premier acte d'exécution établissant les deux nombres par la Commission. Le second acte d'exécution devrait être adopté par la Commission le 15 octobre 2027 et les actes ultérieurs le 15 octobre tous les trois ans.

Pour la France, les chiffres figurent en annexe de la décision.

## **France**

### **Décrets**

#### **[Décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VI de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration relatif à la simplification des règles du contentieux](#)**

Ce décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la contestation devant les juridictions administratives des décisions portant obligation de quitter le territoire français et des décisions administratives qui les accompagnent, ainsi que les décisions de mise en œuvre d'une mesure d'éloignement prise par un autre Etat membre de l'UE ou de remise d'un ressortissant de pays tiers à un autre Etat membre, en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention administrative aux fins d'éloignement. Il modifie également les dispositions réglementaires s'agissant des décisions de refus d'entrée au titre de l'asile, des décisions relatives aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et des décisions de transfert dans le cadre du règlement Dublin.

Il comporte également des dispositions applicables à la tenue des audiences devant le juge judiciaire ou le juge administratif, en recourant à des moyens de communication audiovisuelle.

Il tire les conséquences de modifications relatives aux délais de jugement ouverts au juge des libertés et de la détention pour statuer lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente et au caractère suspensif de l'appel d'une ordonnance mettant fin au maintien en rétention.

#### **[Décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024 portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil](#)**

Ce décret vise à renforcer le dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil et à supprimer le recours administratif préalable obligatoire à l'encontre des décisions les refusant. Ainsi selon l'article L.555-1 du CESEDA : « *les décisions qui refusent totalement ou partiellement, au demandeur d'asile, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou qui y mettent fin, totalement ou partiellement, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L.921-1.* »

### **[Décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n°2024-42 de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile](#)**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Cour se compose de vingt-trois chambres dont cinq chambres territoriales à Nancy, Lyon, Bordeaux et Toulouse. Le décret fixe le ressort territorial de chacune d'entre elles. La chambre territoriale compétente est celle dans le ressort duquel se situe le domicile du requérant, sauf si sa demande relève de l'une des chambres spécialisées situées à Montreuil. A cet égard, les pays d'origine et les langues employées relevant de ces dernières font l'objet d'une information sur le site internet de la CNDA. En outre, la formation à juge unique est étendue à toutes les affaires.

Enfin, le décret précise les modalités de communication entre la Cour, les requérants et leurs avocats – lettres simples sauf exception (art R.532-17)– et qu'à compter du 15 juillet 2024, les décisions ne mentionneront que les notes en délibéré produites dans les deux jours suivant l'audience, sauf en cas de supplément d'instruction (art. R. 532-52, 2<sup>ème</sup> alinéa).

### **[Décret n° 2024-813 du 8 juillet 2024 relatif aux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention des demandeurs d'asile prévus par l'article 41 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)**

Le décret adapte les dispositions réglementaires relatives à l'assignation à résidence et à la rétention au cas particulier des demandeurs d'asile, notamment les modalités contentieuses et de prise en compte de leur vulnérabilité et besoins particuliers.

### **[Décret n° 2024-812 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 64 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#)**

Le décret prévoit l'obligation de prendre une OQTF dans un délai de 15 jours après le rejet définitif d'une demande d'asile.

### **[Décret n°2024-815 du 12 juillet 2024 relatif à la transmission d'informations relatives à la protection au titre de l'asile dont bénéficie un demandeur d'asile dans un Etat membre de l'Union européenne](#)**

Le décret prévoit l'obligation d'information de l'OFII et de l'OFPPRA par le préfet compétent pour l'enregistrement d'une demande d'asile, lorsque celui-ci dispose d'informations relatives à la protection au titre de l'asile dont bénéficie un demandeur d'asile dans un autre État membre de l'Union européenne.

### **[Décret n° 2024-828 du 16 juillet 2024 relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile](#)**

Il est prévu des modalités dérogatoires pour l'enregistrement des demandes d'asile au sein de pôles territoriaux. L'enregistrement auprès des guichets uniques pour demandeurs d'asiles (GUDA) demeure pour autant le droit commun avant leur remplacement par les pôles territoriaux.

## **Arrêtés**

### **[Arrêté du 5 juillet 2024 portant application de l'adaptation des modalités de traitement des demandes d'asile dans les conditions prévues à l'article R. 591-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)**

A compter du 7 juillet 2024, la procédure adaptée du traitement des demandes d'asile par l'OFPPRA en Guyane est prolongée pour une nouvelle période de 18 mois, eu égard à l'augmentation constante du nombre de demandes enregistrées dans ce territoire.

---

## PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

### Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA), Rapport 2024 sur la situation de l'asile- Résumé

La version intégrale du rapport est disponible en anglais [ici](#).

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Les femmes et jeunes filles afghanes constituent un groupe social et sont susceptibles d'être protégées en France. », O. Songoro, Dictionnaire permanent, bulletin n°345, juillet 2024, p.12, à propos de CNDA, 11 juillet 2024, n°24014128.
- « Droit d'asile : les femmes mexicaines et les femmes albanaises ne constituent pas un « groupe social » », O. Songoro, Dictionnaire permanent, bulletin n°345, juillet 2024, pp. 12 à 13, à propos de CNDA, 11 juillet 2024, n°24011731 et n°24006620.
- « Conséquences de l'incapacité de l'UNWRA à garantir la dignité et la sécurité aux apatrides palestiniens », C. Teitgen-Colly, Dictionnaire permanent bulletin n°345, juillet 2024, pp9 à 10, à propos de CJUE, 13 juin 2024, aff. C-563/22.
- « Fin de la protection de l'UNRWA en cas d'incapacité à aider un réfugié palestinien », E. Maupin, AJDA, Hebdo n°27, 22 juillet 2024, p.1470, à propos de CE, 11 juillet 2024, n°449551.
- « Demande d'asile présentée par le parent d'un mineur après rejet de sa propre demande », J-M. Pastor, AJDA Hebdo n°26, 15 juillet 2024, p.1417, à propos de CE, 8 juillet 2024, n°475883.
- « Les nouvelles règles du contentieux des étrangers », E. Maupin, AJDA Hebdo n°27, 22 juillet 2024, p.1468.
- « Le Conseil d'Etat restreint les garanties d'accès des mineurs à une demande d'asile », C. Viel, Editions Législatives, 26 juillet 2024, à propos de CE, 8 juillet 2024, n°475883.
- « Loi immigration : un décret aménage la procédure devant la CNDA et prépare sa réorganisation », C. Pouly, Editions Législatives, 16 juillet 2024.

#### **Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tél : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)  
Direction de la publication :  
Mathieu HERONDART, Président  
Rédaction :  
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)  
Coordination :  
M. Marjanovic, Responsable du CEREDOC